

# Lettre hebdomadaire de la CGT Sur l'accord collectif

francetélévisions **1 2 3 4 5 0**

10<sup>ème</sup> focus

## 1<sup>er</sup> mai



### Un peu d'histoire...

Depuis 1947, le 1<sup>er</sup> mai en France est un jour férié<sup>(\*)</sup> payé.

Ce jour célèbre le travail, le droit d'expression et les luttes des syndicats pour l'ensemble des travailleurs.

Son origine remonte au 1<sup>er</sup> mai 1886 à Chicago : 400.000 salariés manifestent dans la rue pour revendiquer la journée de 8 heures de travail. Ils paralysent l'activité du pays pendant 3 jours. De violents affrontements opposent policiers et manifestants faisant plusieurs morts et certains militants sont condamnés à mort et exécutés.

En souvenir de l'événement, il est décidé en 1889 que le 1<sup>er</sup> mai sera une journée chômée dans le monde.

Le 1<sup>er</sup> mai 1890, ouvriers et syndicats manifestent en arborant un triangle rouge symbole du triptyque : 8 heures de travail, 8 heures de loisirs et 8 heures de sommeil. Puis ce triangle sera remplacé par la fleur d'églantine et enfin par un brin de muguet.

<sup>(\*)</sup> Le mot « férié » vient du latin *feriae*, qui signifie jour de repos. Il est de la même famille que *ferior* (être en fête) et *feria* (oisif : qui n'exerce pas d'activité).

### Planification du 1<sup>er</sup> mai

Le 1<sup>er</sup> mai est le seul jour prévu par le Code du travail comme étant obligatoirement chômé pour tous les salariés. Cela signifie que les salariés n'ont pas à venir travailler et que leur rémunération leur est versée normalement.

- 🚩 L'employeur ne peut pas poser une **RTT** le 1<sup>er</sup> mai. Sinon le salarié a droit de récupérer cette journée ou de recevoir une indemnité compensatrice.
- 🚩 Lorsque le 1<sup>er</sup> mai est programmé sur un **repos**

**hebdomadaire**, les journalistes doivent récupérer un jour comme le précise une note de la direction datée de mai 2014 que certains planificateurs refusent d'appliquer. La CGT a redemandé que les planificateurs programment le 1<sup>er</sup> mai non travaillé en « jour férié » ou en « jour non travaillé » !

- 🚩 Si le 1<sup>er</sup> mai tombe **un samedi ou un dimanche**, les PTA bénéficient en compensation d'un jour « flottant » (👉 voir ici accord collectif page 100).

1<sup>er</sup> mai

## Planification du 1<sup>er</sup> mai

- 📌 Quand le 1<sup>er</sup> mai est **compris dans une période d'arrêt de travail pour maladie** : pas de conséquence sur la rémunération, le salarié est indemnisé suivant les règles applicables à son arrêt, dont le terme n'a pas à être reporté.
- 📌 Quand le 1<sup>er</sup> mai survient **pendant une période de grève** : pas de conséquence sur la rémunération qui est déjà suspendue du fait de la grève.
- 📌 En 2008 le 1<sup>er</sup> mai et le Jeudi de l'Ascension sont tombés le même jour. Le fait que **deux jours fériés coïncident** ne peut pas aboutir à la perte d'un jour férié chômé. Dans ce cas, les salariés doivent bénéficier d'un jour de repos supplémentaire ou être indemnisés.
- 📌 Le 1<sup>er</sup> mai est férié et chômé pour les **journalistes** aussi. La justice a donné raison à la CGT le

12 juin 2012 (→ voir ici le tract de Marseille).

Malgré plusieurs injonctions de l'Inspection du Travail, la direction de France 3 s'est entêtée à compter de 2006 à planifier les journalistes qui ne travaillaient pas ce jour-là, en congé, récupération ou RTT.

L'article L 3133-5 précise que le journaliste qui est obligé de poser une journée de congés ou de récupération alors qu'il ne travaille pas le 1<sup>er</sup> Mai n'est pas en mesure de bénéficier du caractère chômé obligatoire de ce jour férié.

Pendant les négociations de l'accord collectif, la CGT a demandé que le cas du 1<sup>er</sup> mai soit explicité. Mais la direction a refusé, préférant jouer la montre : à ce jour nous sommes toujours en attente des suites de l'appel déposé par la direction après la victoire de 5 journalistes Marseillais à qui la justice a reconnu un préjudice.

- 📌 Les **journalistes au forfait-jours** doivent 197 jours de travail. Tous les autres jours sont des repos, congés ou RTT qui doivent être « posés », y compris le 1<sup>er</sup> mai.

## Paiement du 1<sup>er</sup> mai travaillé

Certaines entreprises ne peuvent pas arrêter leur fonctionnement le 1<sup>er</sup> mai en raison de la nature de leur activité. C'est le cas de France Télévisions. Pour ces entreprises, le travail est possible ce jour-là. Dans ce cas, les salariés ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire (→ voir art. L. 3133-6 du Code du travail). Ce double salaire est obligatoire : il n'est pas possible de le remplacer par un repos compensateur.

### En cas d'HS :

- Récupération temps pour temps (100%)
- Jusqu'à 8 HS : indemnité de 125% + 100% (loi) + 100% (accord collectif)
- Au-delà de 8 HS : indemnité de 150% + 100% (loi) + 100% (accord collectif)

### → Pour les PTA au forfait-jours travaillant le 1<sup>er</sup> mai

- Compensation de 100% prévue dans le forfait annuel (1 jour férié chômé au titre du 1<sup>er</sup> mai)
- Indemnité égale à 100% du salaire journalier (loi)
- Indemnité égale à 100% du salaire journalier (accord collectif)

**Total compensation = 300%**

### → Pour les PTA au décompte horaire travaillant le 1<sup>er</sup> mai

- Récupération temps pour temps (100%)
- Indemnité égale à 100% du salaire journalier (loi)
- Indemnité égale à 100% du salaire horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées

**Total compensation = 300%** (Contrairement aux autres jours fériés qui ne sont compensés qu'à 200 %)

1<sup>er</sup> mai

## Paiement du 1<sup>er</sup> mai travaillé

### ➔ Pour les journalistes au décompte horaire travaillant le 1<sup>er</sup> mai

- Récupération temps pour temps (100%) (CCNTJ)
- Indemnité de 100% (loi)
- Majoration de salaire de 50% (accord collectif)

**Total compensation = 250%**

#### En cas d'HS :

- Récupération temps pour temps (100%) (CCNTJ)
- Jusqu'à 8 HS : 125% + 100% (loi) + 50%
- Au-delà de 8 HS : 150% + 100% + 50%

### ➔ Pour les journalistes au forfait-jours travaillant le 1<sup>er</sup> mai

- Compensation 100% prévue dans le forfait annuel (1 jour au titre du 1<sup>er</sup> mai)
- Indemnité égale à 100% du salaire journalier (loi)
- Majoration de salaire de 50% (accord collectif)

**Total compensation = 250%**

1<sup>er</sup> mai,  
journée libérée  
pour la lutte !

Ensemble  
pour mondialiser  
le progrès social



La semaine prochaine, focus sur  
**Les temps partiels**

Carte de France des manifestations du 1er Mai (voir ➔ [ici](#))

À Paris : 15h, de République à Nation [ RDV fédéral : 14h30, angle rue de Malte et bd Voltaire, M°Oberkampf ]

## Lettres hebdomadaires

N°0	Présentation
N°1	Heures supplémentaires
N°2	Egalité prof. Femmes-Hommes
N°3	Mesures salariales
N°4	Compte Personnel de Formation
N°5	Droit d'alerte et de retrait
N°6	Temps de travail du week-end
N°7	Frais de mission
N°8	Récupérations
N°9	RTT
N°10	1 <sup>er</sup> Mai

A venir	
	Temps partiel
	Contrat de génération
	Bulletin de salaire
	Discipline
	Droit d'expression
	Congé maladie, prévoyance,
	Congés supplémentaires
	Droits à congés
	Entretien annuel professionnel
	Forfait-jours ...



R200 - 7, espl. Henri de France  
75015 Paris - 01.56.22.88.32

http

[snrt-cgt-ftv.org/index.php/lettres-hebdomadaires](http://snrt-cgt-ftv.org/index.php/lettres-hebdomadaires)